

Désignation de l'entreprise : <u>LSE 2008</u>						Néant <input checked="" type="checkbox"/> *		
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE								
EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION OBLIGATION	Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle	
	①	②	③	④	⑤	⑥		
	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
12								
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées*					
I - Immobilisations	Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩		Plus-values taxables à 16,5% (1) ⑪		
				16,5%	15% ou 16%		0%	
	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
12								
II - Autres éléments	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+						
	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+						
	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+						
	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+						
	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans							
	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-value à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice							
	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme							
	Divers (détail à donner sur une note annexe)*							
	Cadre A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)							
	Cadre B : plus ou moins-values nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)	(A)	(B) (ventilation par taux)			(C)		
Cadre C : autres plus-values taxables à 16,5% ⑪								

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 16,5% en application des articles 238 bis JA, 210 E et 208 C du CGI.